



COMMUNE DE MARGENCY

Hôtel de Ville
05, avenue Georges Pompidou
95580 Margency

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Dossier n° 2020.001

**ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE A BONS DE COMMANDE RELATIF AU MARCHE D'ENTRETIEN
DE LA VOIRIE ET RESEAUX DIVERS DE LA COMMUNE
DE MARGENCY**

Date limite de remise des offres le : Mardi 18 février 2020 à 12H00

Le Maitre d'Ouvrage	L'Assistant au Maitre d'Ouvrage	Dressé par le Service Marchés Publics Janvier 2020
Le Maire Mr Christian RENAULT	Bureau d'Etudes et de Conseil BEC Mr TARONI Jean-Claude	

Sommaire

1. Objet du marché – dispositions générales	4
1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux – Dispositions générales.....	4
1.2. Mode de passation – Type de procédure	4
1.3. Montant annuel des travaux.....	4
1.4. Durée de validation du marché.....	4
1.5. Sous-traitance	4
1.6. Obligation de compétence pour les personnels intervenant à proximité des réseaux	5
2. Pièces constitutives du marché	5
3. Prix et mode d'évaluation des ouvrages – variations des prix.....	6
3.1. Contenu des prix	6
3.2. Nature du prix.....	6
3.3. Variation dans les prix	6
3.4. Augmentation du montant des travaux.....	7
4. Retenue de garantie.....	7
5. Avance	7
5.1. Conditions de garanties pour le versement de l'avance	8
5.2. Modalités de règlement de l'avance.....	8
5.3. Modalités de résorption de l'avance.....	8
6. Modalités de règlement des comptes.....	8
6.1. Demande paiement.....	8
6.2. Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct	9
7. Pénalités et primes	9
7.1. Délais d'exécution des travaux.....	9
7.2. Prolongation des délais d'exécution.....	10
7.3. Pénalités pour retard.....	10
7.4. Pénalités relatives à la lutte contre le travail dissimulé.....	10
8. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	11
8.1. Provenance des matériaux et produit.....	11
8.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	11
9. Préparation, Coordination et exécution des travaux	11
9.1. Plan d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail	11
9.2. Installation, organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers	11
9.3. Dispositions en matière de protection de l'environnement.....	16
10. Implantation des ouvrages.....	17
10.1. Piquetage général.....	17
10.2. Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés	17

11. Contrôles et réception des travaux	17
11.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	17
11.2. Réception.....	18
11.3. Documents fournis après exécution	18
11.4. Délais de garantie	18
11.5. Assurances	19
12. Résiliation – Mesures coercitives.....	20
12.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	20
12.2. Résiliation du marché aux torts du titulaire	20
13. Dérogations aux documents généraux.....	21

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux – Dispositions générales

1.1.1. Objet du marché

La présente consultation porte sur la réalisation des travaux d'entretien de la voirie et réseaux divers sur le territoire de la commune de Margency.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.1.2. Emplacement des travaux

Lieu d'exécution des travaux : **territoire communal de Margency**

1.2. Mode de passation – Type de procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure adaptée, soumise aux dispositions de l'article R.2123-1 du code de la commande publique. Il s'agit d'un marché public de travaux.

Accord-cadre mono-attributaire réglé à bons de commande en application des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique. Chaque opération fera l'objet de l'émission par la commune d'un bon de commande à l'attributaire.

1.3. Montant annuel des travaux

Le montant annuel maximum des travaux est fixé à 150 000 € HT, il n'y a pas de seuil minimum.

1.4. Durée de validation du marché

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification. Il sera éventuellement reconduit tacitement au maximum trois (3) fois sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

Le titulaire du marché ne pourra pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R.2112-4 du code de la commande publique relatif aux marchés publics.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché quatre (4) mois avant la fin de chaque période par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité.

1.5. Sous-traitance

En complément des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et à celles du code de la commande publique relatif aux marchés publics, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été

effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut être une cause de résiliation du marché, dans les conditions définies à l'article *Résiliation du marché aux torts du titulaire* art.12.2.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

1.6. Obligation de compétence pour les personnels intervenant à proximité des réseaux

Les personnels intervenant à proximité des réseaux devront être obligatoirement titulaires de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).

Sont concernés :

- Les personnels devant intervenir en préparation ou suivi des projets de travaux (profil 'concepteur').
- Les personnels intervenant en préparation administrative et technique des travaux (profil 'encadrant').
- Les personnels intervenant directement dans les travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés (profil 'opérateur').

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation ou en complément de l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- ✓ L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes.
- ✓ Le bordereau des prix unitaires (BPU).
- ✓ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes.

- ✓ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes.
- ✓ Le mémoire technique joint à l'offre par le candidat (voir règlement de la consultation).

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

- ✓ Le CCAG applicable au marché est le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 (publié au JO du 1^{er} octobre 2009).
- ✓ Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux travaux, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier.
- ✓ Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché.

Autre pièce :

- ✓ Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) relatif aux petites réparations et aux gros travaux, pièces non contractuelles et non fournies à la consultation et qui servira à l'analyse des offres.

3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DES PRIX

3.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux, telles que visées à l'article 10.1 du CCAG Travaux.

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement, ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 10.1.2 du CCAG.

En cas de co-traitance solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

3.2. Nature du prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés, comme précisé à l'acte d'engagement, par des prix unitaires dont le libellé est détaillé au bordereau des prix unitaires.

3.3. Variation dans les prix

3.3.1. Forme du prix

Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés établis aux conditions économiques du mois de

la remise de l'offre. Ce mois est appelé '0'.

Les prix du marché sont révisables annuellement à sa date anniversaire en appliquant la formule suivante :

$$P = P0 \{0,15 + 0,85 I/I0\}$$

Dans laquelle :

P Est le nouveau prix unitaire issu de la révision hors TVA.

P0 Est le prix unitaire de base hors TVA au mois zéro.

I Est la dernière valeur connue de l'index à la date de révision.

I0 Est la dernière valeur connue de l'index connue au mois zéro.

Index de référence : TP 01

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué tous les douze mois.

Les prix sont fermes pour une année.

Il ne sera pas effectué de révision provisoire.

3.4. Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage.

4. RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas demandé la constitution d'une retenue de garantie avant l'exécution des travaux. Cependant, si ceux-ci donnent lieu à des réserves en cours d'exécution ou à l'époque de la réception ou encore s'ils ne sont pas terminés dans les délais prescrits, la commune de Margency pourra demander la constitution d'une retenue de garantie dans la limite de cinq pour cent (5) sur présentation de chaque mémoire.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées qu'un mois après la date de la levée effective de ces réserves.

5. AVANCE

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse par le titulaire du marché, dans l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance est fixé à 5%.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché et de son montant, dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-12 du code de la commande publique.

5.1. Conditions de garanties pour le versement de l'avance

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance.

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

Le maître d'ouvrage accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

5.2. Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie le cas échéant.

La remise de la garantie à première demande ou de la caution doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande de paiement relative à l'exécution du marché ou de la tranche.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution éventuellement demandée n'est pas constituée dans les conditions ci-avant, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité d'obtenir cette avance.

5.3. Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des Prestations- 65) /15.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitant).

Le remboursement de l'avance devra être terminé lorsque le montant des prestations aura atteint 80 % du montant du marché.

6. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

6.1. Demande paiement

Les demandes de paiement sont remises par le titulaire au maître d'ouvrage.

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 1 copie portant les indications suivantes et notamment,

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;

- Le détail des prix unitaires ;
- le montant total hors taxe des travaux exécutés ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- Le montant total toutes taxes comprises des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;

Le non-respect d'une seule des dispositions mentionnées au présent article fera obstacle au règlement des factures

Les demandes de paiement seront impérativement faites par le biais de la plateforme Chorus Pro de la Ville de Margency.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6.2. Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement, comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

En complément de l'article 13.1.7 du CCAG Travaux, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des demandes de paiement des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, au pouvoir adjudicateur et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées aux articles R.2192-22 et R.2192-23 du code de la commande publique relatif aux marchés publics. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

7. PENALITES ET PRIMES

7.1. Délais d'exécution des travaux

Les délais d'exécution sont fixés en fonction de la nature des travaux et de l'urgence.

Pour les travaux courants et/ou programmés, les délais d'intervention sont fixés à 10 jours.

Pour les travaux urgents, les délais d'intervention sont fixés sous 2 heures, de jour comme de nuit, y compris jours fériés. (Délais DT/DICT non compressibles).

7.2. Prolongation des délais d'exécution

Il sera fait application des stipulations des articles 19.2.2 et 19.2.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux.

7.3. Pénalités pour retard

7.3.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Il sera fait application de l'article 20.1 du CCAG Travaux.

7.4. Pénalités relatives à la lutte contre le travail dissimulé

Tous les six mois à compter de la signature de l'acte d'engagement par le Maître d'Ouvrage, le titulaire lui transmet les documents suivants :

1° une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ; 2° Lorsque l'immatriculation du titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Si le titulaire ne s'acquiesce pas de cette obligation, le maître d'ouvrage, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de régulariser la situation dans un délai de quinze jours, appliquera une pénalité de 10% du montant total du marché, sans pour autant que le montant de cette pénalité n'excède celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Le montant de la pénalité mentionnée à l'alinéa précédent est calculé en prenant pour base le prix de l'ensemble des bons de commande signés à la date à laquelle la pénalité est appliquée, hors indexation, révision ou refaction, calculé toutes taxes comprises.

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'ensemble des cahiers des charges, DTU, des règles de calcul, des cahiers des clauses spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes européennes reconnues s'appliquent au marché.

8.1. Provenance des matériaux et produit

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'ouvrage les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

8.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier sont applicables au présent marché, étant précisé que :

- Le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG.
- Le CCTP ne déroge pas aux dispositions du CCAG Travaux.

Le CCTP précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'ouvrage ou son représentant peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés sur justificatifs ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage.

9. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1. Plan d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études pour l'exécution y compris les études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, sont à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettant de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

9.2. Installation, organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers

9.2.1. Emplacement des installations de chantier

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'ouvrage se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, relatives aux installations de chantier.

Le titulaire devra prendre toutes dispositions utiles pour éviter que les accès à son chantier perturbent la circulation sur les voies publiques ou privées.

Le titulaire est tenu de prendre les dispositions pour éviter qu'aux abords du chantier, les chaussées et les trottoirs soient souillés de déblais. Par temps de pluie, ces mesures devront être renforcées. Il est rappelé qu'il est formellement interdit de pousser les boues dans les bouches d'égout.

Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas observées, la personne publique se substituerait au titulaire, sans mise en demeure préalable. Dans ce cas, la personne publique pourra également prescrire l'interdiction de sortir, sur les voies publiques ou privées sans que pour cela, le délai contractuel d'exécution soit majoré. L'entrepreneur supportant toutes les conséquences de cette interdiction, les frais engagés seraient à la charge définitive du titulaire qui resterait en outre responsable des dommages à des tiers dont il serait la cause. Le titulaire devra doter toutes les parties du chantier de moyens d'accès conformes à la législation sur la sécurité du travail pour permettre à tout moment aux agents de la personne publique de visiter les ouvrages construits ou en cours de construction.

9.2.2. Panneaux et signalisation de chantier

Les panneaux, barrières, piquets, cônes, fûts, dispositifs d'éclairage et toute la signalisation seront fournis et mis en place par le titulaire.

L'entrepreneur devra signaler les chantiers conformément aux textes réglementaires en vigueur sur la signalisation et suivant les dispositions particulières qui lui seront, s'il y a lieu, fixées par le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur est tenu de fournir, deux panneaux de 1,80m de hauteur et de 0.90m de largeur, dont le modèle, les dessins, les inscriptions seront définies par la commune de Margency et ce, pour les opérations inférieures à 30 000,00 € HT ; ainsi que 2 panneaux de 2.00m de hauteur et de 3.00m de largeur pour les opérations supérieures à 30 000,00 € HT.

L'entreprise doit pouvoir être identifiée immédiatement et sans difficulté par le public, y compris en dehors des heures de travail.

Cette identification comprend la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone.

L'entrepreneur devra assurer une bonne tenue des installations et la signalisation du chantier (palissades, baraques de chantier, matériels, panneaux d'informations et leurs supports, etc....). L'affichage sur les palissades ne sera pas admis.

Le maître d'ouvrage aura le droit, lorsque les diverses dispositions imposées ne lui paraîtraient pas avoir été correctement remplies, de faire installer d'office et aux frais de l'entrepreneur, après injonction verbale restée sans effet, les dispositifs supplémentaires qu'il jugerait nécessaires.

Dans tous les cas, y compris ceux où le maître d'ouvrage aurait usé du droit qui vient d'être défini, l'entrepreneur sera seul responsable des accidents qui seraient reconnus provenir de sa négligence ou de celle de ses agents et de ses ouvriers.

Toutes les dépenses nécessitées par l'exécution des prescriptions détaillées au présent article resteront à la charge de l'entrepreneur.

9.2.3. Clôtures et éclairage des chantiers

Le chantier sera balisé par les soins de l'entreprise et à ses frais. La signalisation et l'éclairage sont conformes aux règlements de police et, le cas échéant, aux prescriptions de détail du maître d'ouvrage. Ce balisage sera placé au fur et à mesure des déplacements successifs des emprises de chantier temporaires.

Les ouvriers occupés isolément sur la voie publique pour un travail ne nécessitant pas l'emploi de barrières seront signalés par un panneau réglementaire et protégé par un dispositif conforme à la sécurité.

9.2.4. Organisation des chantiers

Les travaux devront être réalisés dans le souci de toujours minimiser la gêne qu'ils pourraient occasionner aux usagers de la voie publique, aux riverains, à la circulation. La desserte des propriétés riveraines fait l'objet d'une attention particulière.

Quelle que soit leur durée, les chantiers doivent être isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules par des dispositifs de balisage et de protection agréés. Cette disposition s'applique également aux installations annexes, terres et produits divers.

Les installations de chantier destinées au personnel : abris, bungalows et dépôts de matériel accompagnant l'exécution du chantier seront installées aux emplacements fixés par le maître d'ouvrage.

Tous les ouvrages publics, et notamment les espaces verts situés dans l'emprise ou à proximité des chantiers, doivent rester accessibles aux agents des services municipaux ou concessionnaires chargés de leur entretien et protégés efficacement de toute dégradation. Il en est de même du mobilier urbain dont la dépose temporaire et la repose peuvent être prescrite.

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir la sécurité publique pendant l'exécution des travaux et se conformer aux règlements de police et aux consignes spéciales concernant la voirie primaire, les voies rapides et leurs bretelles de raccordement, ainsi qu'aux prescriptions qui lui seront imposées par le maître d'ouvrage à cet effet.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier ces consignes s'il le juge utile, auquel cas, les nouvelles consignes seront notifiées à l'entrepreneur dans les bureaux du maître d'ouvrage.

Tous les lieux intéressés par les travaux devront être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai d'exécution.

Tout manquement aux prescriptions ci-dessus concernant la signalisation et la tenue des chantiers donnera lieu à l'application d'une des pénalités ci-après art.9-2-14.

9.2.5. Emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur

Les emprises d'installation de chantier mises à la disposition de l'entrepreneur sont définies par le maître d'ouvrage.

Les ouvrages qui doivent être maintenus sont restitués par l'entrepreneur dans l'état où ils étaient lorsqu'ils ont été mis à disposition, ceux qui sont appelés à être ultérieurement supprimés sont entretenus pour les besoins du chantier mais leur remise en état initial n'est pas exigée à la fin des travaux.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité si, au cours des travaux, il doit procéder au déplacement de ses installations.

Il est précisé que toutes les emprises seront remises dans leur état initial et que les frais de réaménagement seront à la charge de l'entrepreneur.

9.2.6. Raccordement des chantiers aux réseaux divers

Les points de fourniture d'énergie électrique nécessaires à l'exécution des travaux seront précités lors du démarrage des travaux. Les dépenses de branchement sont à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour souscrire en temps utile les polices d'abonnement auprès des concessionnaires intéressés.

Ces abonnements seront à la charge de l'entrepreneur.

9.2.7. Enlèvement du matériel et des matériaux sans réemploi

Dans la semaine qui suivra la date de réception des travaux, l'entrepreneur devra procéder, à ses frais, au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage.

9.2.8. Sujétions résultant de l'exploitation des services publics, des domaines publics de la Commune

En cas de rencontre de canalisation non signalée, l'entrepreneur prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé et préviendra la commune de Margency de la rencontre de ces installations pour que toutes mesures utiles interviennent dans les plus brefs délais.

Les sujétions de toutes natures et les retards qui pourraient résulter de la découverte des canalisations, câbles, conduites, etc., non repérés au plan et de la nécessité de leur maintien en service, ainsi que la présence des chantiers nécessaires à la pose, au déplacement ou la transformation de ces installations, ne donneront lieu à aucune indemnité ni plus-value.

Toutes les dégradations de ces installations seront à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra maintenir, à ses frais, la circulation sur les voies existantes traversées par le projet du marché, pendant toute la durée du chantier.

Les chargements des camions seront réalisés de manière à éviter, en cours de transport, toutes chutes de terre. Au départ, des ouvriers munis de raclettes feront tomber les terres se trouvant en équilibre instable dans la benne ou sur les saillies du véhicule.

L'entrepreneur effectuera, à ses frais, le nettoyage immédiat sur 200 mètres de part et d'autre de chaque accès de chantier et des voies publiques dans toutes les zones où celles-ci seraient néanmoins souillées par les déblais.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, la commune de Margency se substituera, sans mise en demeure préalable, à l'entrepreneur, les frais engagés pour le nettoyage des voies publiques étant déduits des sommes dues à celui-ci.

9.2.9. Sujétions résultant de l'exécution simultanée des travaux étrangers à l'entreprise

L'entrepreneur sera tenu de n'entraver à aucun moment les travaux dont l'exécution pourrait être simultanée à celle des travaux faisant l'objet du présent marché et notamment :

Les travaux de démolition, de construction et d'équipements privés, les travaux exécutés par les concessionnaires publics et la Commune.

Il ne pourra, de ce fait, présenter aucune réclamation. Cependant, le délai d'exécution qui lui est accordé sera majoré des durées d'interruption qui pourraient résulter de ces travaux. Il lui appartiendra de faire constater ces interruptions par le maître d'ouvrage.

9.2.10. Bruits de chantier

Le chantier sera organisé et équipé de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains.

Les engins et matériels de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux arrêtés du 11 avril 1972 et suivants du Ministre de l'Environnement, pris en application du décret n°69-380 du 18 avril 1969, concernant la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le ou les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier, et la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les groupes moto compresseurs, et à tous autres textes officiels à paraître.

En particulier, les marteaux piqueurs et compresseurs devront être insonorisés en tenant compte de l'évolution technique de ces matériels. Il est précisé que, conformément à l'ordonnance de police du 8 décembre 1970, la limite supérieure de bruits émis par les engins utilisés à moins de 50 mètres des lieux d'habitation et de travail est fixée à 90 décibels, les bruits étant mesurés à 1 mètre.

Les travaux exécutés après 22 heures et avant 7 heures feront, le cas échéant l'objet de prescriptions supplémentaires et le respect des clauses ci-dessus mentionnées sera d'une rigueur toute particulière.

9.2.11. Protection des arbres

Aucun arbre ne devra être abattu sans autorisation de la commune de Margency. A proximité de la zone de travaux, les arbres devront être protégés afin de ne subir aucun dommage. Cette protection sera mise en place par l'entrepreneur et à ses frais. L'entrepreneur sera seul responsable des conséquences dues au défaut ou à l'insuffisance de cette protection autour des arbres.

9.2.12. Itinéraires obligatoires

Des itinéraires obligatoires devront être imposés à l'ensemble des dessertes du chantier.

Au cours des travaux, ces itinéraires pourront être modifiés selon les besoins à l'intérieur du périmètre de la Commune. Ces modifications seront notifiées à l'entreprise.

9.2.13. Décharges

Les matériaux excédentaires ou impropres à une réutilisation en remblai seront évacués en déchetterie à la charge et aux frais de l'entreprise titulaire.

9.2.14. Pénalités

En complément de l'article 20 du CCAG Travaux, les pénalités ci-dessous pourront être appliquées en cas :

Défaut de balisage :

Par jour calendaire 100,00 €

Absence de protection avant rejet dans les réseaux :

Par infraction 100 ,00 €

Défaut de dispositif de nettoyage et décrottage :

Par jour calendaire 100,00 €

Evacuation des déblais excédentaires, terre végétale, déblais normaux, gravais en dehors des zones prescrites à cet effet :

Par infraction 100,00 €

Retard aux réunions :

Par ¼ d'heure 35,00 €

Sortie de chantier non signalée :

Par jour calendaire 35,00 €

Travaux sur le domaine public sans signalisation et protection efficace :

Par jour calendaire 100,00 €

Abattage d'arbres sans autorisation :

L'unité 350,00 €

Non nettoyage des voies :

Par infraction constatée 100,00 €

Mesures particulières concernant la sécurité, la santé et l'hygiène sur les chantiers

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L. 4211-1 et 2, L. 4531-1 à 3 et L. 4532-1 à 18 et R. 4532-1 à 4533-7 du Code du travail.

9.3. Dispositions en matière de protection de l'environnement

9.3.1. Dispositions générales

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG Travaux. Le titulaire ou

chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

9.3.2. Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier

Le CCTP définit les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux vers les sites susceptibles de les recevoir.

Il précisera les modalités permettant au maître de l'ouvrage de s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier.

10. IMPLANTATION DES OUVRAGES

10.1. Piquetage général

Le piquetage général sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux pour les ouvrages à réaliser au titre du marché, dans les conditions ci-dessous.

Le piquetage sera réalisé par l'entrepreneur après la réalisation de sondages de confirmation de tracé et vérifié par le maître d'ouvrage.

Le piquetage sera à la charge de l'entrepreneur.

10.2. Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés

Par dérogation à l'article 27-3 du CCAG travaux, l'entrepreneur se chargera de demander le piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés aux différents concessionnaires s'il le juge nécessaire. La responsabilité du maître d'ouvrage ne pourra être engagée pour des dommages causés aux biens et installations de ces tiers par l'entrepreneur, à l'occasion de travaux exécutés au droit et au voisinage d'ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations et câbles dépendant du maître d'ouvrage ou de tiers.

L'entrepreneur devra également se rapprocher du maître d'ouvrage ou des concessionnaires pour connaître l'emplacement des réseaux existants.

11. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

11.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage sont prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP.

Les dispositions du 4 de l'article 24 du CCAG Travaux et de l'article *Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits* mis en œuvre, sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

Le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

Les premiers essais, définis par le maître d'ouvrage ou son représentant seront à la charge du maître

d'ouvrage. Tous les suivants, qui s'avéreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants seront à la charge de l'entreprise ; le programme ainsi que l'organisme chargé de les réaliser seront, dans chaque cas, définis par le maître d'ouvrage.

11.2. Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG.

Par dérogation à l'article 42.2 du CCAG Travaux, la prise de possession par le maître de l'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrage doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions seront fixées par le représentant du pouvoir adjudicateur et notifiées par ordre de service.

La date de réception prendra effet à la fin de l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation de l'ouvrage, sauf identification d'une partie d'ouvrage qui ferait l'objet d'une réception partielle comme indiqué ci-dessus. Cependant, un constat d'achèvement des travaux pourra être établi lorsqu'un entrepreneur en fera la demande.

11.2.1. Dispositions particulières

Sauf disposition figurant au présent CCAP, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages ;
- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

11.3. Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'ouvrage dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- ✓ les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire au format Autocad DWG,
- ✓ les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements,
- ✓ les constats d'évacuation des déchets,

L'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d'ouvrage au plus tard à la date des OPR que celui-ci aura fixée.

L'ensemble des documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'ouvrage dans le délai fixé ci-dessus seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du CCAG.

11.4. Délais de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG Travaux ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

11.5. Assurances

11.5.1. Assurance de responsabilité

Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché, conformément aux prescriptions du règlement de la consultation relatif au présent marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier, ...) elles devront être transmises dans le délai de quinze jours de la notification du marché et avant tout début d'exécution.

11.5.1.1. Assurance de responsabilité civile

Le titulaire du marché doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

11.5.1.2. Assurance de responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et leurs sous-traitants, doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier en-tête de la compagnie (ou d'un agent général) et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur.

Le titulaire et ses cotraitants font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil.

11.5.2. Dispositions diverses

11.5.2.1. Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Le titulaire s'interdit formellement de préconiser des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront

dues au titre de son marché.

De même, le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

11.5.2.2. Sinistres

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

12. RESILIATION – MESURES COERCITIVES

12.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 46.4 du CCAG Travaux, sans préjudice de l'application de ses dispositions au titre des alinéas 2 et 3, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

12.2. Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 46.3 du CCAG Travaux avec les précisions suivantes :

- ✓ Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- ✓ En complément de l'article 46.3 du CCAG Travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- ✓ En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'article *Avance* de l'acte d'engagement relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, le titulaire, ou le cotraitant, dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles L.2141-7 à L.2141-11 et L.2142-1 du code de la commande publique relatif aux marchés publics et aux articles D 8254-2 à 5 du Code du travail fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du CCAG-Travaux auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
4.1	<i>Art. 2 - Pièces constitutives du marché</i>
15.4.3	<i>Art. 3.4 - Augmentation du montant des travaux</i>
27-3	<i>Art. 10.2 - Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés</i>
42.2	<i>Art. 11.2 - Réception</i>
48.1	<i>Art. 12.2 - Résiliation du marché aux torts du titulaire</i>

Lu et approuvé,

A

Le

L'entrepreneur (date, signature et cachet).